SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 AVRIL 1912

Présidence de M. Feuilloley, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures dans une des salles de l'Hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars est lu par M. Clément Charpentier, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : Mme Moniez, MM. Albanel, Alcindor, Boullanger, de Buggmons, Clap, Collard, Demartial, Fabry, Fachot, Fonfrède, Grimanelli, G. Guelton, van Hamel, Herbette, Herselin, H. Jaspar, Jousselin, F. Labori, Lantin, ver Loren van Themaat, de La Loyère, von Liszt, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Louiche Desfontaines, Mallein, Morizot-Thibault, Robert Picot, L. Rivière, H. Rödel, Sens-Olive, J. Signorel, Fernand Thiry, Ulveling.

M. le Président. — Messieurs, je ne veux pas ouvrir cette séance et même donner la parole à M. le Secrétaire général pour les communications d'usage sans exprimer à M. le préfet de Police, que j'aperçois ici, notre profonde douleur à tous en présence du crime affreux dont viennent d'être victimes deux des meilleurs agents de la préfecture de Police. M. Jouin, sous-chef de la Sûreté, vient de tomber, dans le service, sous les balles des plus affreux bandits : je le connaissais personnellement et j'avais eu maintes fois l'occasion d'apprécier son intelligence et son dévouement. M. l'inspecteur

principal Colmar, que je sais être un des meilleurs agents de la Sûreté, est grièvement blessé : peut-être est-il possible de conserver quelque espoir.

J'adresse à ces deux nobles victimes du devoir le salut respectueux de la Société des Prisons. Les expressions manquent pour flétrir d'aussi abominables forfaits. M. le Préfet me permettra d'associer notre émotion la plus douloureuse à la sienne. *(Applaudissements.)*

M. Lépine, *préfet de Police.* — Je remercie M. le président Feuilloley des accents émus avec lesquels il vient de saluer la mort de mon malheureux collaborateur et je n'attendais pas moins de son grand cœur. Je ne suis pas moins touché de vous voir vous associer par vos applaudissements à sa généreuse initiative.

Ce drame est le commentaire tragique, la préface, pourrait-on dire, de la discussion qui va s'ouvrir ici. Je regrette de ne pouvoir y prendre part; mais sous l'empire des sentiments que vient d'exprimer votre président, je puis avec confiance m'en remettre à vous pour défendre la thèse que j'aurais moi-même défendue. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous sommes très touchés, monsieur le Préfet, de la marque d'intérêt que vous nous donnez en venant, dans un pareil moment, vous excuser vous-même de ne pouvoir assister à cette séance. Nous nous inclinons devant les raisons qui vous obligent à vous retirer, mais certainement la discussion ne sera pas finie aujourd'hui, et j'espère qu'à une autre séance vous voudrez bien revenir prendre place parmi nous. *(Applaudissements.)*

J'aperçois M. Prins, le distingué président de l'Union de droit international, en ce moment de passage à Paris; je lui serais très reconnaissant de bien vouloir venir prendre place au bureau. *(Applaudissements.)*

La parole est à M. le Secrétaire général, pour les communications.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction, Messieurs, a admis dix membres nouveaux :

Mmes Hélène Moniez, inspectrice générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur;
Thiry, inspectrice générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur;

MM. Henri Aiguier, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Alexandre Balasie, avocat, à T. Severin (Roumanie);
Gabriel Demombynes, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Louis Fourès, avocat à la Cour d'appel de Paris;
le capitaine Galloni d'Istria, rapporteur au Conseil de guerre du XVe corps d'armée,
Alfredo Jannitti di Guyanga, premier secrétaire au ministère de Grâce et Justice, à Rome;
Fernand Labori, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris;
de Lupel, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. le Président. — Messieurs, vous allez entendre dans un instant un rapport, que je me permets de qualifier, par avance, de très remarquable, que M. le procureur général Loubat a bien voulu se charger de vous présenter sur la crise de la répression en France, sur ses causes, son origine, et l'influence que soit l'insuffisance des lois, soit leur application défectueuse a eue sur l'augmentation de la criminalité.

Comment, Messieurs, le Bureau de votre Société a-t-il été amené à mettre cette question à l'ordre du jour de cette séance? Permettez-moi de vous donner quelques très brèves explications à ce sujet.

La première est que la question rentre tout à fait dans notre programme. Elle touche, d'une part, au droit pénal, et, d'autre part, à l'exécution des peines, c'est-à-dire aux services pénitentiaires.

La seconde est que la question est toute d'actualité, nous pouvons le dire malheureusement. L'opinion publique se montre en ce moment très émue, et cela à juste titre, du nombre de plus en plus considérable de grands crimes, de la présence dans les agglomérations urbaines, et particulièrement à Paris, de nombreux récidivistes, dont l'audace croît sans cesse avec l'impunité.

Elle se plaint — et elle n'a peut-être pas tort — de la faiblesse des jurys dans les affaires où les vies humaines sont en jeu, de la mansuétude des tribunaux correctionnels eux-mêmes, de l'abus des libérations conditionnelles et, d'une façon générale, du courant de sensiblerie qui existe en faveur des pires criminels.

Une discussion sur ces questions, dans une grande Société comme la vôtre, qui compte tant de personnalités compétentes dans la matière, nous a paru particulièrement opportune.

Enfin, il y a une troisième raison, sur laquelle je tiens à m'expliquer en toute franchise. On m'a fait quelquefois observer — et cela n'est pas arrivé à moi seul — que la Société des Prisons avait peut-être, dans une certaine mesure tout au moins, contribué à cet énervement de la répression; que, par ses théories humanitaires, sa sollicitude trop grande pour les condamnés, elle avait contribué à enlever à la peine son caractère intimidant et répressif, et que nous avions contribué à faire que la prison, pour ceux-là du moins chez lesquels le mot prison n'a pas de signification morale, n'est plus pour les condamnés qu'un lieu de repos, et comme une sorte de villégiature entre deux crimes.

Que cette pensée ait pu venir à l'esprit de personnes qui ne nous connaissent pas ou qui ne nous connaissent qu'imparfaitement, je le comprends dans une certaine mesure, mais je tiens à profiter de l'occasion qui s'offre aujourd'hui pour laver la Société de ce reproche, qui est injuste.

Ici, vous le savez, toutes les opinions sont libres et peuvent se faire jour. Que quelques orateurs, dans certaines circonstances, aient pu aller un peu loin, c'est très possible, mais ce que je tiens à dire et à faire bien constater, c'est que jamais les utopies n'ont eu cours ici et que l'esprit de sensiblerie n'a jamais été l'esprit de la Société. Le but, l'unique but qu'elle a poursuivi depuis son origine, a été le relèvement du condamné, son amendement moral et la préservation du condamné primaire contre les contacts devant achever sa perte irrémédiable, par la destruction des derniers germes de moralité pouvant subsister encore dans son esprit ou dans son cœur.

Mais l'amélioration morale du condamné est intimement liée à l'amélioration matérielle du lieu où il subit sa peine, c'est-à-dire de la prison. Pour une certaine catégorie de condamnés, il n'y a pas d'amélioration morale possible sans le régime cellulaire, pas d'amendement possible, si la prison est le cachot humide et obscur du Moyen-Age. La Société a donc dû se préoccuper, comme d'une question connexe, des mesures touchant l'organisation des maisons centrales et des maisons de correction. Voilà ce qui a pu permettre à certains esprits insuffisamment informés de penser que vous aviez contribué à l'énervement des peines. Non! cent fois non! Jamais la Société des Prisons n'a voulu que l'emprisonnement cessât d'être une peine effective et afflictive et que la prison fût pour le condamné un lieu de délices.

C'est pour toutes ces raisons que la Société des Prisons a pensé qu'il convenait d'instituer ici un grand débat sur cette question de l'énervement de la répression, d'en rechercher les causes et d'étudier les remèdes qui pourraient être apportés à cette crise.

Cette crise, elle existe, en effet, et, malheureusement, elle est indéniable. Et ce n'est pas d'hier qu'il règne dans certains milieux, dans les plus affreux bas-fonds de la société, dans les prisons, notamment chez les récidivistes et les plus affreux chevaux de retour, un état d'âme particulier qui leur fait croire que tout leur est dû, et c'est sérieusement qu'ils vous parlent des droits imprescriptibles du condamné, qui sont pour eux quelque chose comme les droits de l'homme et du citoyen.

Permettez-moi, avant que je donne la parole à M. Loubat, de vous citer, à ce sujet, une anecdote personnelle qui remonte à vingt ans.

C'était en 1891 ou 1892. J'avais été chargé de présider les assises, à Versailles. Je faisais la visite des prisons. Informé par le directeur qu'un détenu, condamné lors de la précédente session à sept années de réclusion pour attentat à la pudeur sur des enfants, désirait me parler, je le fis amener dans le cabinet du directeur. Je me trouvai en présence d'un homme d'assez bonne tenue, un intellectuel primaire. Il avait sous le bras — je le vois encore — la miche de pain qui lui avait été distribuée; il me la montra, coupée en deux, en se plaignant de ce que la cuisson fût insuffisante.

Je n'eus pas de peine à reconnaître qu'en effet la panification laissait à désirer et qu'il y avait, au milieu, gros comme une noisette de farine qui n'était pas suffisamment cuite et que la pâte était demeurée gluante. Je lui dis : « C'est entendu, il y a une infraction au cahier des charges, je ferai les observations nécessaires. »

Mon homme s'en va, escorté du gardien. Arrivé à la porte, il se retourne et revenant, en quelque sorte d'un bond, jusqu'au bureau où j'étais assis, il me dit d'un air doctrinal : « Eh bien, je vous remercie, Monsieur le Président, vous êtes un brave homme, avec vous du moins, on peut s'expliquer... Eh bien, encore une fois, regardez-moi ce pain : on ne donnerait pas cela à des soldats! »

On ne donnerait pas cela à des soldats! Cet homme était manifestement de bonne foi et pensait, comme il le disait, que la prison devait primer la caserne.

Quelle mentalité! Messieurs... et malheureusement, le cas n'est pas isolé.

Monsieur le procureur général Loubat, veuillez prendre place au bureau et présenter votre rapport.

M. Loubat, *procureur général près la Cour d'appel de Lyon, rapporteur.* — Messieurs, bien que j'eusse préféré rester dans l'ombre de ma cité lyonnaise, je n'en ai pas moins été profondément touché

de la pensée que vous avez eue de m'appeler au milieu de vous. Votre choix a été inspiré par une étude que j'ai publiée sur un sujet d'une actualité brûlante (1) et redoublée par les nouveaux attentats que je viens d'apprendre à l'instant même (2), étude où je n'ai écrit que des choses très banales que tout le monde pense, que tout le monde dit; elle méritait sans doute bien peu d'être distinguée par le bureau de votre Société, auquel vont mes remerciements et à la tête duquel je suis heureux de saluer un magistrat éminent et très aimable de la Cour de cassation. *(Applaudissements.)*

Vous avez voulu porter à votre ordre du jour cette question de l'affaiblissement de la répression qui passionne en ce moment les esprits. Laissez-moi vous dire que vous auriez été plus heureux en demandant à l'un des savants criminalistes que vous possédez de traiter ce sujet devant vous et de creuser plus profondément le sillon que j'ai seulement tracé.

Puisque vous le voulez, je rechercherai devant vous les causes de l'énervement de la pénalité; je vous montrerai toutes les forces morales du pays rivalisant de zèle pour adoucir, abréger, effacer les châtiments et aboutir, quoique avec les meilleures intentions du monde, à la plus belle floraison de crimes qui se soit jamais vue. *(Applaudissements.)*

La civilisation a, comme les plus belles médailles, son revers. Elle ne crée pas seulement le progrès de l'humanité. Comme un mystérieux creuset où viennent se dissoudre, se mêler, se purifier tous les éléments bons ou mauvais du génie des nations, elle produit des scories, des laideurs, des déchets. Le crime est le résidu de la civilisation.

Dès lors, la civilisation doit combattre le crime, car elle ne tarderait pas à être menacée si elle le laissait grandir, de même que le champ le plus fertile est empoisonné par les herbes voraces si les mauvais germes n'en sont pas soigneusement extirpés. Peut-être ne se défie-t-elle pas assez d'elle-même, je veux dire d'un besoin de charité toujours plus grande, même pour ce crime qu'elle abhorre, mais dont elle ne peut pas oublier qu'il est le fruit de son laborieux enfantement. La civilisation, c'est l'humanité en marche. Or, si l'humanité, la générosité, la bonté poussées à l'excès, dégénèrent en faiblesse, la civilisation fait place à la décadence.

---

(1) *Revue politique et parlementaire*, 1911 : *la Crise de la répression*, p. 434.

(2) Dans la matinée un malfaiteur des plus redoutables, auteur de plusieurs crimes audacieux, Bonnot, avait tué le sous-chef de la Sûreté, M. Jouin, et blessé grièvement l'inspecteur Colmar.

La civilisation moderne serait inexcusable si les leçons de l'histoire la laissaient insensible et si elle n'évitait pas les écueils où sont venues sombrer les sociétés passées. Votre association s'est donnée pour mission de veiller à ce danger. Sentinelle vigilante, elle pousse, dans la nuit sombre, le cri d'alarme. Elle a désiré que fût décrite devant elle la plaie qui ronge notre système pénal, non pour le vain plaisir d'ajouter un discours à d'autres discours et de consacrer plusieurs heures au plaisir de philosopher comme à Byzance, mais pour secouer les torpeurs, réveiller les énergies et surtout pour chercher les remèdes, les soumettre à une analyse raisonnée et les recommander aux pouvoirs publics.

Ce n'est pas devant des hommes aussi avertis que vous que je m'attarderai à démontrer l'affaiblissement de la répression. Je ne citerai que les chiffres suivants, qui sont, à mon sens, décisifs. Le nombre des meurtres, des assassinats, des parricides et des empoisonnements qui était de 1.031 en 1898, est passé, en 1907, à 1.436, soit 405 de plus. Dans la même période, le chiffre des coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, s'est élevé de 315 à 505, et l'on sait combien cet aimable euphémisme cache de meurtres et même d'assassinats.

Ce qui caractérise encore mieux l'étiage de la répression, c'est le nombre des affaires classées. Il a été de 58 0/0 en 1905, de 59 0/0 en 1906, de 57 0/0 en 1907, de 50 0/0 en 1908 et de 56 0/0 en 1909. Ce qui est vraiment troublant, c'est que ces chiffres comprennent 80 0/0 d'abus de confiance, 77 0/0 de vols, 73 0/0 de viols ou d'attentats à la pudeur, 65 0/0 de meurtres et 50 0/0 d'assassinats. N'est-il pas effrayant de penser que ceux qui attentent à la vie d'autrui ont plus de 50 chances sur 100 de ne pas être découverts, et que, si on y ajoute encore les probabilités d'acquittement, ils peuvent sans trop de présomption escompter l'impunité? Oui, par une contradiction bien faite pour rendre l'homme modeste, alors que la science fait des progrès merveilleux, que les découvertes les plus stupéfiantes se multiplient, le crime seul garde son secret et défie l'humanité.

De cette impuissance de la loi, les uns accusent la justice, les autres le Parlement, d'autres encore le Gouvernement. En réalité, chacun a sa part de responsabilité, et surtout l'opinion publique, qui se fait si aisément accusatrice aujourd'hui. Il n'y a pas longtemps, en effet, qu'elle s'est avisée de trouver le législateur et les magistrats débonnaires; naguère, elle les trouvait trop durs. Il ne faudrait pas fouiller bien loin dans la collection des journaux, qui se plaignent en ce moment de l'indulgence des tribunaux, pour y trouver les

mêmes plaintes contre leur sévérité, et, sans doute aussi, l'exaltation du « bon juge », c'est-à-dire du juge qui acquitte toujours. La première cause de la crise, la plus importante, est donc en nous-mêmes, c'est-à-dire dans l'état de nos mœurs. *(Applaudissements.)* Celle-là a donné naissance à toutes les autres, car les lois, les jugements, les actes du gouvernement reflètent les mœurs publiques, comme les eaux de la mer réfléchissent la couleur du ciel.

Ceci est surtout vrai du pouvoir législatif, issu directement du pays, avec ses qualités comme avec ses défauts. Telle Minerve sortant tout armée du cerveau de Jupiter. Nous trouvons la première manifestation de l'esprit nouveau dans la loi du 5 juin 1875, instituant l'emprisonnement cellulaire et portant réduction du quart pour toutes les peines de moins de trois mois subies au régime individuel. Voilà donc le législateur qui, d'emblée, sans examen des cas particuliers, sans se préoccuper ni de la gravité du délit, ni des antécédents du condamné, ni de sa conduite en prison, de plein droit, abrège toute une catégorie de peines. Passe encore pour les peines prononcées au jour de la promulgation de la loi et dont l'exécution sera rendue plus dure. Mais pourquoi cette réduction dans l'avenir, affaiblissant par avance un très grand nombre de peines d'emprisonnement?

Dix ans après, la criminalité avait fait de tels progrès que, sous la pression de la conscience publique, effrayée par le développement de la récidive, on dut voter la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, dont je parlerai plus loin. Malheureusement, le législateur ne persista pas longtemps dans cette voie. Quelques jours après la loi de relégation, comme si on éprouvait le besoin d'en adoucir les effets, était promulguée la loi instituant la libération conditionnelle.

Par une générosité, peut-être un peu excessive, tous les condamnés à partir de plus de trois mois d'emprisonnement, peuvent être mis en liberté provisoire après avoir accompli une faible partie de leur peine. Détenus correctionnels, réclusionnaires, forçats, tous sont appelés à la fête, même ces récidivistes incorrigibles dont, trois mois avant, le législateur ordonnait la transportation dans les colonies.

Cette loi subordonnait cependant la mise en liberté conditionnelle à l'exécution de dispositions réglementaires qui devaient être prises, en vertu de l'article premier, pour la constatation de la conduite et du travail. Ce règlement n'a jamais été publié. Bien mieux, la loi du 14 août 1885 a édicté une surveillance des libérés conditionnels et autorisé la révocation de la mise en liberté, en cas d'inconduite habituelle et publique; cette surveillance est encore à organiser. Ainsi l'adoucis-

sement de la répression a fonctionné immédiatement; son contrepoids nécessaire, jamais! *(Applaudissements.)*

Vient ensuite la loi du 26 mars 1891, connue sous le nom de son promoteur, membre et fondateur illustre de votre Société, M. le sénateur Bérenger. Le sursis à l'exécution de la peine est fondé sur cette idée parfaitement juste que l'emprisonnement peut être néfaste pour certains condamnés non entièrement pervertis et pour lesquels la menace de la prison peut suffire. Je ferai toutefois à cette loi le reproche d'avoir poussé l'indulgence un peu trop loin, de profiter à des gens indignes et de laisser trop de latitude aux tribunaux soit pour accorder le sursis, soit pour le retirer. Nous verrons que les magistrats, croyant entrer dans l'esprit du législateur, ont fait de ces dispositions un tel usage qu'il a abouti à une véritable déformation de la loi et a changé une mesure exceptionnelle de pardon et d'encouragement en un instrument d'impunité.

Il semble qu'après la loi de sursis qui avait fait une brèche si large dans la répression, l'école de l'adoucissement de notre système pénal aurait dû prendre un temps de répit pour juger son œuvre, avant de pousser plus loin son ardeur réformatrice. Mais un vent favorable était dans ses voiles. L'année suivante, elle gagnait une nouvelle victoire par la déduction de la détention préventive sur la durée de la peine (1). En vertu de cette loi, nombre de malfaiteurs sont relâchés aussitôt condamnés. Cette innovation eut les effets les plus fâcheux. Quelle intimidation peut exercer un emprisonnement qui a été subi, peut-être tout entier, par avance? Il faudrait pouvoir imprimer rétroactivement cette vertu à la détention préventive, car de peine proprement dite, de réparation du délit, il n'y en a pas toujours. De quel exemple peut être ce châtiment platonique? En quoi pourra-t-il effrayer quelqu'un, puisque le condamné est souvent mis en liberté, séance tenante, comme l'acquitté? Enfin, on ne parviendra jamais à faire comprendre aux victimes d'un mauvais coup, par exemple aux agents souvent héroïques ou martyrs comme ceux dont M. le président Feuilloley déplorait la perte, il n'y a qu'un instant, que leur agresseur soit mis en liberté aussitôt après sa condamnation.

Une autre conséquence assez imprévue de notre loi, c'est de faire accomplir tout ou partie des peines au régime de la prévention infiniment plus doux que celui de l'exécution, qui n'est pas lui-même bien dur, et de donner naissance à une foule innombrable d'appels

(1) Loi du 15 novembre 1892.

et à non moins de pourvois en cassation qui viennent encombrer la chambre criminelle de la Cour suprême.

Je sais bien que les tribunaux ont le droit de décider que la détention préventive ne sera pas déduite de la peine. Mais il faut que cette décision soit motivée, de peur que les juges n'en abusent. Alors cette disposition n'est presque jamais appliquée. En 1911, elle l'a été, dans mon ressort, 4 fois sur 5.965 condamnés à l'emprisonnement.

Voilà l'exécution des peines paralysée. Nous allons maintenant en voir effacer toute trace. La loi du 5 avril 1899 vient édicter que le casier judiciaire ne mentionnera pas certaines condamnations et que d'autres en disparaîtront après un certain délai. On évitera même à nos sympathiques condamnés la procédure de réhabilitation qui pourrait leur causer quelque ennui. Ils seront réhabilités de plein droit. J'ai dit que c'est la réhabilitation automatique; j'aurais dû dire électrique. Chose incroyable! il n'est même pas nécessaire que le condamné n'ait pas subi de nouvelles condamnations pour bénéficier de cette commode réhabilitation : il suffit qu'il n'ait pas été condamné à l'emprisonnement! Il pourra, par exemple, encourir une condamnation pour vol à une simple amende, et être quand même réhabilité. Le fait n'est pas impossible, car les tribunaux se font scrupule de prononcer, dans ce cas, une peine d'emprisonnement pour ne pas priver le condamné d'une réhabilitation si bien méritée. Dès lors, le voleur, l'escroc pourront porter le front haut; réintégrés dans tous leurs droits, ils seront électeurs et éligibles; ils seront même appelés à faire partie du jury où ils pourront songer avec orgueil que, peu d'années auparavant, ils étaient sur le banc d'en face. *(Applaudissements.)*

Enfin, la sollicitude du législateur s'est portée, en dernier lieu, sur les mineurs coupables. On a pensé qu'il ne suffisait pas que les tribunaux pussent se poser la question du discernement jusqu'à 16 ans seulement, et qu'il fallait étendre ce droit jusqu'à la dix-huitième année. Ce qui était facile à prévoir est arrivé. Les tribunaux qui avaient déjà une tendance trop marquée à faire bénéficier les mineurs de 16 ans du défaut de discernement, sont tombés dans le même excès pour les mineurs de 16 à 18 ans. En 1906, le nombre des adolescents remis à leurs parents ou à un tiers a été de 790; en 1907, il a été de 1.121; en 1908, de 1.286; en 1909, de 1.483. Où s'arrêtera-t-on? Il a paru nécessaire à la Chancellerie de lancer une circulaire, le 8 mars dernier, pour protester contre cette tendance, de même qu'elle avait dû protester, en 1910, contre l'application du sursis.

Ainsi, dès la mise en pratique des lois pénales, on s'aperçoit qu'elles ouvrent la porte à l'impunité. *(Très bien! très bien!)* On peut se demander, d'ailleurs, si c'était bien le moment de relâcher la pénalité en faveur de l'adolescence, lorsque se manifeste une inquiétante poussée de la criminalité juvénile. Espérons que la loi sur les tribunaux d'enfants, qu'on prépare, ne viendra pas abaisser la répression d'un nouveau degré.

Dans ce triste tableau, je n'aurais garde d'oublier une chose qui doit y tenir une très grande place, parce qu'en rayant d'un trait de plume des milliers de condamnations, elle a porté le plus rude coup à la défense de l'ordre public. C'est l'amnistie. *(Applaudissements.)* Alors que ces lois de pardon ne devraient servir que, de loin en loin, à jeter le voile de l'oubli sur de tragiques événements politiques, elles sont devenues un véritable droit de grâce exercé par le Parlement avec une aveugle prodigalité. Depuis 1870, l'amnistie a été un état chronique; il n'y en a pas eu moins de 16. De 1904 à 1909, il en a été promulgué une tous les ans. Il y en a même eu deux en 1905. Jusqu'en 1881, l'amnistie ne porta guère que sur les délits de presse et sur les faits insurrectionnels de 1871. Mais, à partir de l'amnistie du Centenaire, tous les crimes et les délits de droit commun y trouvent place. On y voit, pêle-mêle, les attentats de Montceau-les-Mines, les pillages de Draveil-Vigneux, Villeneuve-Saint-Georges et de la crise viticole du Midi, tous les délits de grève et faits connexes, les outrages aux magistrats, aux commandants et agents de la force publique, les diffamations voire même par cartes postales ou télégrammes, les ports d'armes prohibées, les tromperies sur les marchandises vendues, les infractions de pêche, chasse, forêts, contributions indirectes, douane, voirie, police sanitaire, roulage, postes et télégraphes, chemins de fer et tramways, et, une fois, en bloc, toutes les contraventions de police. Vainement, les rapporteurs des lois d'amnistie à la Chambre et au Sénat, notamment M. Cruppi, s'élevèrent avec vigueur contre cette frénésie de pardon. Rien n'y fit. Le Léthé coulait toujours et étendait davantage sa nappe d'oubli. On s'habitua à escompter les effets périodiques de l'amnistie et l'on put considérer certaines condamnations comme ayant un caractère provisoire. La certitude de l'impunité fut un encouragement à la violence et au désordre. *(Applaudissements.)*

Voilà l'œuvre législative pendant ces quarante dernières années en ce qui concerne la pénalité. Et maintenant faisons l'addition : réduction du quart sur l'emprisonnement cellulaire, réduction de moitié des trois quarts restants par la libération conditionnelle, imputation de la détention préventive, sursis, réhabilitation de plein droit, amnistie. Que reste-t-il? Une poussière, des atomes de peines!

Après les pénalités, l'esprit réformateur s'est exercé sur la procédure criminelle, vieille institution trop imitée de l'ancien régime. Que lui reprochait-on? — De ne pas donner assez de garanties. — A qui? A la société? — Non, aux accusés. — Il y avait donc beaucoup de condamnations injustes? — Pas le moins du monde; mais un ou deux juges d'instruction avaient peut-être abusé de leur autorité. Il fallait donc les brider tous. C'est ainsi que fut édictée la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, accumulant les précautions en faveur de l'inculpé par défiance des magistrats, liant les mains au juge d'instruction, semant sa route d'obstacles et rendant de plus en plus difficile la recherche de la vérité. L'inculpé doit être prévenu qu'il a le droit de ne pas répondre — comme s'il l'ignorait et si on pouvait le forcer à parler. N'allez pas oublier cette règle de la civilité du juge d'instruction! Toute la procédure serait à l'eau. Prenez garde aussi que le greffier n'omette pas la mention de cette importante formalité, ou gare la chambre criminelle! Le dossier doit être communiqué au défenseur la veille de l'interrogatoire. Qu'on n'aille pas le communiquer seulement dans la journée; la procédure serait cassée comme verre!

Voici un sinistre bandit qu'on vient de capturer après une série de crimes sanglants. Gouailleur et insolent, il plastronne et cabotine. Au fond, il est surpris et troublé. Le juge va-t-il profiter de son émotion pour l'interroger, le pousser et essayer de lui faire dévoiler ses complices? Ah! y pensez-vous? Abuser du trouble d'un monsieur qui a assassiné une douzaine de personnes! Ce serait un joli scandale! Le juge doit commencer par lui annoncer cérémonieusement qu'il a le droit de ne rien dire. Au commun des mortels, aux braves gens, la société dit : « Nul n'est censé ignorer la loi; si vous ne la connaissez pas, tant pis pour vous! » Mais aux voleurs, aux assassins et à ses autres clients, le juge d'instruction doit faire une petite leçon de procédure criminelle sur les droits de l'accusé; songez donc, s'ils allaient les ignorer! *(Mouvements divers.)*

Ce n'est pas tout; c'est peu. Ce juge chargé de faire la lumière sur les menées ténébreuses des malfaiteurs, pourrait bien abuser de son autorité envers des personnages aussi intéressants, et trop appuyer pour arriver à prouver leur culpabilité. On va lui donner un surveillant. Et lequel? L'avocat de l'inculpé. C'est bien de la surveillance du juge que le défenseur est chargé : « L'avocat, disait M. Jean Dupuy, rapporteur de la loi au Sénat, n'aura pas pour mission de

lutter avec le juge, de discuter avec lui; non, mais bien plutôt de *contrôler* les actes de l'instruction, d'*assurer par sa présence la liberté* de l'inculpé, de l'encourager à répondre aux questions qui lui seront posées, hors de toute crainte d'une *fausse interprétation* ou d'une traduction défectueuse ». C'est donc bien un acte de défiance envers le juge que cette disposition de la loi de 1907.

Le touchant tableau tracé par l'honorable rapporteur, de l'avocat encourageant son client à répondre avec franchise au juge d'instruction, montre de quelles illusions se berçait le bon législateur. Dernièrement, dans le cabinet d'un juge d'instruction, un avocat qui assistait un inculpé, ayant excédé son droit, s'attira une observation du juge. Le défenseur, piqué, invita son client à ne plus répondre. En effet, l'inculpé ne souffla plus mot et l'instruction dut se terminer sans la moindre explication de sa part. Voilà le concours qu'il faut attendre de certains avocats heureusement très rares (1).

J'ai eu la curiosité de rechercher quelle avait été l'influence de la loi de 1897 sur les ordonnances des juges d'instruction. Je n'étais pas, il est vrai, sans avoir entendu dire par ces magistrats que l'instruction contradictoire avait entravé et compliqué leur œuvre, que, notamment, ils n'entendaient plus d'aveux; l'un d'eux m'avait même confessé qu'il ne s'en souciait plus depuis qu'il avait été accusé d'avoir imaginé ceux qu'il avait reçus d'un prévenu. J'ai été bientôt édifié par la statistique. Dans les cinq dernières années précédant la loi, le nombre moyen des ordonnances de non-lieu avait été de 27 0/0 (2). Dès 1898, ce nombre s'élève à 29,41 0/0, et va grossir tous les ans. En 1899, il est de 30,40 0/0; en 1900, de 30,80 0/0; en 1901, de 34,30 0/0; en 1902, de 33,70 0/0; en 1903, de 33,60 0/0; en 1904, de 29,30 0/0; en 1905, de 36,70 0/0; en 1906, de 33,80 0/0; en 1907, de 32,03 0/0. La moyenne s'est donc enflée de 5 0/0 depuis la loi du 8 décembre 1897. Réjouissons-nous, messieurs, pour la justice et la société, que les avocats dédaignent le plus

(1) Le barreau ne saurait s'offenser de ce passage du rapport. J'ai parlé en effet de *certains* avocats. J'ai trop d'estime sincère pour le barreau pour généraliser. Il sait très bien qu'à côté des avocats de la conscience la plus haute et la plus droite, il s'en trouve de moins scrupuleux. Les poursuites disciplinaires qu'il est dans la nécessité d'exercer parfois le démontreraient au besoin. Ce sont ceux-là que j'ai visés. Je n'ai fait du reste que présenter le raccourci du développement donné à la question dans l'article publié dans la *Revue politique et parlementaire*, page 18, où cette pensée est clairement exprimée.

(2) En 1893, 27,60 0/0; en 1894, 27,78 0/0; en 1895, 28,46 0/0; en 1896, 28,71 0/0; en 1897, 25,34 0/0.

souvent de venir assister les accusés. Autrement nous ne tarderions pas à saluer le 50 0/0 de non-lieu.

J'en ai fini avec le pouvoir législatif. Loin de moi, certes, la pensée de lui reprocher d'avoir volontairement affaibli la répression et diminué les garanties de l'ordre public. Victime de généreuses illusions, il a vu dans les criminels des malheureux plus que des coupables, des victimes d'un état social plus que des révoltés, et il a pensé, suivant la mode du jour, que douceur ferait mieux que force.

Le pouvoir exécutif ne pouvait pas être différent puisqu'il est une émanation du législatif. Aussi allons-nous le voir s'inspirer des mêmes chimères. Je me garderai, devant cette haute assemblée et par respect pour le chef de l'État, d'aujourd'hui et d'hier, de rechercher s'il y a eu excès dans l'usage du droit de grâce. Je veux me borner à vous raconter une jolie anecdote du règne de Louis XIV, sur l'exercice de cette prérogative dans l'ancien régime. Le chancelier Voisin ayant appris qu'un scélérat avait trouvé assez de protection pour obtenir des lettres de grâce, alla voir le roi dans son cabinet. « — Sire, lui dit-il, Votre Majesté ne peut pas faire grâce dans un cas pareil. — Je l'ai promis, répondit le roi, qui n'aimait pas à être contredit; allez me chercher les sceaux ». Le roi scella les lettres et rendit les sceaux à Voisin. « — Je ne les veux plus, dit celui-ci en les repoussant, ils sont pollués. — Quel homme! s'écria Louis XIV, et il jeta les lettres au feu. — Je reprends les sceaux, dit alors le chancelier, le feu purifie tout. » *(Applaudissements.)*

La libération conditionnelle est une autre espèce de droit de grâce. Elle devrait être une faveur réservée aux condamnés primaires ayant donné des gages d'amendement. Or, elle est indistinctement accordée à toutes les catégories de condamnés. *(Protestations.)*

Tous les pensionnaires des prisons, sans distinction, sont proposés. Qu'ils aient les antécédents les plus détestables, qu'ils se soient bien ou mal conduits durant leur détention, peu importe! Ce qu'il faut, c'est diminuer l'effectif des prisonniers. Il n'est pas de jour où les parquets n'aient à s'élever contre des propositions en faveur d'incorrigibles malfaiteurs (1). Le chiffre des libérés est de 1.100 environ

(1) Voici un exemple très récent des propositions pour la libération conditionnelle : X.., condamné :

Le 19 janvier 1901, pour vol, à 3 mois avec sursis;
Le 4 mars 1901, pour complicité de vol, à 15 jours;
Le 4 juillet 1901, pour port d'arme prohibée, à 10 jours;
Le 11 mai 1906, pour vols, à 6 mois;
Le 1er avril 1906, pour contravention à la police des chemins de fer, à 100 francs;

par an. Et la révocation de la mise en liberté, contre-partie nécessaire, combien de fois fonctionne-t-elle? Elle a été prononcée 49 fois en 1903, 29 en 1904, 37 en 1905 et 1906, 47 en 1907, 39 en 1908, 33 en 1909. Remarquez toutefois que ce nombre ne s'applique pas aux condamnés libérés dans une seule année, mais à la totalité des libérés conditionnels dont la durée de la peine n'est pas expirée, c'est-à-dire à des milliers. Dès lors, on peut dire que la révocation est un fait des plus rares. La mise en liberté dite conditionnelle n'est donc pas conditionnelle et provisoire, mais définitive. La surveillance instituée par la loi n'existe pas. Les libérés peuvent recommencer leur vie de cambrioleur, de souteneur, d'assassin... La mesure de révocation qui devrait les tenir en respect n'est qu'un épouvantail à chènevière! La surveillance de la haute police aurait permis de les suivre, de garder le contact avec eux : elle a été supprimée par la loi de relégation. Ils sont libres complètement. *(Applaudissements.)*

On peut en dire autant de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police. Les interdits de séjour, pourvu qu'ils s'abstiennent de paraître dans les villes qui leur sont défendues, ne sont assujettis, eux non plus, à aucune surveillance. Ce sont des êtres aussi dangereux que les fauves dans une forêt; mais on ne peut pas leur donner la chasse et les traquer comme eux. Le danger que ces gens font courir à la sécurité publique, apparaît bien plus grand encore lorsqu'on examine comment est appliquée l'interdiction de séjour. Aux termes de la loi, elle peut être suspendue par autorisation administrative sans que le parquet soit consulté. Ces autorisations sont fréquentes. Sur le pavé de nos grandes villes circulent librement des individus qui ne le pourraient pas si l'interdiction était exactement appliquée. A Lyon, il y en a une quarantaine; à Paris, il y en a plus de trois cents. Quant aux interdits qui y séjournent sans autorisation, leur nombre doit être formidable, si on en juge d'après ceux qui sont arrêtés et condamnés. Les arrestations de cette nature se sont élevées à 623 en 1909, à 479 en 1910 et à 460 en 1911. L'infraction à l'interdiction de séjour est aussi relevée, chaque année, à la charge d'individus arrêtés à l'occasion d'autres délits :

Le 17 mars 1908, pour désertion, à 6 mois;

Le 31 décembre 1911, pour vol, à 6 mois. Ce dernier vol a été commis dans une maison habitée, avec un complice et à l'aide de fausses clefs.

Cet individu, qui est évidemment un professionnel du vol, aurait dû être poursuivi devant la Cour d'assises; il a obtenu les circonstances atténuantes; il a bénéficié de l'imputation de la détention préventive; on le propose pour la libération conditionnelle!

leur nombre a atteint 349 en 1909, 311 en 1910 et 320 en 1911.

La magistrature, à son tour, ne pouvait pas manquer de se laisser gagner à l'indulgence qui régnait partout. Elle y a été poussée par les voix les plus respectées et les plus autorisées. Une fois saisis par le courant, les magistrats, après un essai de résistance, ont été entraînés aussi; ils ont perdu la notion de la valeur des peines, comme ces parents trop faibles qui prennent la moindre correction de leurs enfants pour un acte de barbarie. L'usage des circonstances atténuantes est devenu permanent; l'art. 463 se glisse dans presque tous les jugements, surtout dans ceux où l'on s'y attend le moins. Pour le vol, il est admis 87 fois sur 100, bien qu'il y ait 50 0/0 de récidivistes; pour le vagabondage, 96 fois; pour la mendicité, 99. La proportion des condamnations à l'emprisonnement a diminué de 6 0/0. Le nombre des peines inférieures à un an s'est abaissé d'un tiers; il n'est plus que de 1,4 0/0.

L'indulgence des tribunaux s'est donnée aussi libre cours, dans l'application de la loi du 26 mars 1891. Tandis qu'en 1892, la proportion des sursis prononcés n'était que de 12,7 sur 100 condamnations susceptibles de sursis, elle s'est élevée à 33,3 0/0 en 1906, et se maintient depuis à 30 0/0. Dans certains ressorts, la proportion dépasse 40 0/0.

Il y a là une exagération évidente. Le sursis est accordé pour toutes les catégories de délits indistinctement. Il en est qui jurent avec un tel acte de bienveillance, comme le vagabondage spécial, l'excitation de mineurs à la débauche, l'entôlage, la rébellion avec violences. Tous sont mis sur le même pied par la mansuétude des magistrats. Dans l'esprit de la loi du 26 mars 1891, le sursis ne devrait pas bénéficier aux condamnés à des peines légères d'emprisonnement ou à l'amende, délinquants d'occasion dont la récidive n'est pas probable et pour lesquels le sursis équivaut au pardon. A tous la bienfaisante loi Bérenger (1)!

Un tribunal de mon ressort a récemment obtenu, je crois, le championnat du sursis en l'accordant, *par défaut*, à un individu condamné à huit jours d'emprisonnement pour vol, et je me demande à qui le président a pu adresser l'admonestation prescrite par la loi, si ce n'est aux banquettes. *(Rires et applaudissements.)*

La Chancellerie réagit aujourd'hui contre cette tendance (2). Il

(1) En 1909, 44 0/0 de condamnés à l'amende ont obtenu le sursis.

(2) Circulaire du 11 juillet 1910; rapport sur le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1909, p. xxxv et suivantes.

faudra sans doute quelque temps, en raison de la vitesse acquise, pour obtenir un mouvement en arrière.

Je serais entraîné trop loin si je voulais rechercher ici quelles ont été les conséquences de la loi du 26 mars 1891 sur la récidive qu'elle était destinée à combattre. On a invoqué le faible nombre de révocations pour démontrer l'effet moralisateur du sursis; mais on ne saurait se baser sur cette constatation lorsqu'on sait que les tribunaux poussent souvent l'indulgence jusqu'à condamner à une simple amende les bénéficiaires de la loi qui ont commis un nouveau délit — même grave — pour leur épargner l'exécution de la première peine. La Chancellerie semble un peu sceptique sur les résultats bienfaisants du sursis : « Après une période d'efficacité réelle et démontrée, le sursis légal ou du moins l'application qui en a été faite par les tribunaux, dans la mesure précédemment indiquée, tendrait depuis quelques années à exercer une influence moins salutaire sur la marche de la criminalité générale (1). »

La jurisprudence des tribunaux sur la relégation ne mérite pas moins de critiques. Cette mesure de préservation sociale, sur laquelle on avait, avec raison, fondé tant d'espérances, est de plus en plus abandonnée. Dans les premières années, elle a été appliquée vigoureusement; mais, comme ces remèdes que la mode met en vogue et délaisse bientôt après, elle a été peu à peu négligée. La transportation des récidivistes a bientôt paru une peine trop rude et en disproportion avec le délit. Le nombre des relégués a été, en 1887, de 1.934. Trois ans après, il est tombé à 1.035. En 1908, il n'a plus été que de 515; en 1909, il est descendu jusqu'à 432. Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, il y a eu à peine 20.000 relégués, alors qu'à cette époque on estimait à 50.000 le nombre des relégables. La responsabilité de cet état de choses incombe tout entière à la magistrature. La grâce et la libération conditionnelle ont, sans doute, exercé ici comme ailleurs leur influence : elles ont permis à plus de 900 privilégiés d'échapper à ce châtiment. Mais le nombre des relégations prononcées n'en est pas moins très insuffisant. Au lieu de poursuivre méthodiquement la relégation des récidivistes par des peines supérieures à trois mois, les tribunaux font exactement le contraire; ils s'appliquent à ne prononcer qu'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois afin de rendre la relégation impossible. Ainsi l'on voit sur les casiers judiciaires des séries de condamnations à trois mois

(1) Rapport précité, p. XLV.

d'emprisonnement. Vainement le condamné accumule les récidives; la peine ne s'élève pas d'un jour.

Tel est le tableau assez sombre de l'énervement où est tombée la répression. Pour faire œuvre utile et digne de vos préoccupations, nous rechercherons maintenant les moyens de remédier au mal. Le premier, le plus simple, serait de commencer par appliquer strictement les lois existantes et les décisions de justice. Ce serait déjà un grand point si on pouvait l'obtenir. Mais les hommes seront toujours enclins à la bonté. La sévérité des juges ne sera que feu de paille. Une fois le danger passé, adieu le saint. Il est nécessaire que les magistrats trouvent dans la loi une protection contre leur naturelle faiblesse. Il faut donc resserrer les mailles du filet trop relâchées.

D'abord je serais d'avis, avec votre éminent collègue M. Garraud (1), de réglementer le droit de grâce. Je ne voudrais parler de cette question qu'avec une grande réserve. Il m'est impossible cependant de dissimuler ma pensée sur ce point. Le droit de grâce est indispensable pour corriger l'effet de décisions imparfaites que rien ne peut plus modifier. Mais je pense que les décrets de grâce devraient être motivés. *(Applaudissements.)* C'est bien la moindre des choses que lorsque est mis à néant un jugement de condamnation, le pays sache pourquoi. On aurait peut-être moins protesté contre la grâce de Soleilland si on en avait connu les motifs. Il n'y a là rien de contraire à la dignité du chef de l'État. Les décorations sont bien motivées; pourquoi les grâces ne le seraient-elles pas? Peut-être même parfois cette réglementation viendrait-elle en aide au ministre de la Justice et au président de la République.

Il me semble également désirable, sans vouloir être taxé d'inhumanité, que la peine de mort soit exécutée plus souvent. Il est hors de doute, pour moi, que cette peine est la seule de notre jardin des supplices, qui soit réellement redoutée. Mais l'espoir d'y échapper est si grand et si fondé qu'elle perd une grande partie de son effet terrifiant. Ce qui est le plus grave, dans l'inexécution de la peine capitale, c'est qu'elle dépend de circonstances tout à fait étrangères au condamné et aboutit à une inégalité exorbitante. Par exemple, telle grâce est accordée parce que le chef de l'État n'est pas partisan de la peine de mort, ou bien parce qu'il vient d'y avoir plusieurs exécutions coup sur coup; telle autre est refusée parce que l'opinion publique a été surexcitée par le retentissement qu'a eu le crime, ou bien parce qu'il n'y a pas eu d'exécutions depuis longtemps, ou bien encore parce

(1) *Traité de droit pénal français*, 2e édit., t. II, p. 458.

qu'il vient d'être commis de nouveaux attentats. C'est bien, suivant le mot de Gabriel Tarde, la loterie de la mort. *(Applaudissements.)*

Il faudrait aussi que la peine capitale fût exécutée plus tôt et non plusieurs mois après le crime. La promptitude est une qualité essentielle du châtiment. Enfin, il est inadmissible que la peine de mort soit remplacée, en cas de grâce, par la peine bénigne des travaux forcés, avec liberté relative, vie de plein air — même un peu chaud — et l'espoir toujours vivant de s'évader, comme ce condamné à mort gracié, qui vient de rompre son ban pour la seconde fois avec une vingtaine de forçats (1). Je demanderais pour le condamné à mort gracié quelque chose comme l'*ergastolo* italien, ou l'encellulement de Genève. Ainsi les assassins vivraient pour expier et non pour mener une vie presque heureuse, comme Brière, assassin de ses enfants, décédé tranquille apothicaire du bagne.

Ce qu'il faut enrayer à tout prix, c'est l'abus des circonstances atténuantes. On le pourrait par deux moyens. D'abord en imposant aux tribunaux l'obligation de motiver l'application de l'art. 463 C. pén. La loi du 15 novembre 1892 sur la déduction de la prison préventive exige que le refus d'imputation soit motivé. Il n'y aurait qu'avantage à ce qu'il en fût de même pour les raisons d'atténuation de la peine.

L'art. 463 devrait être modifié dans le sens que demandait M. Bérenger en 1891, dans la proposition de loi de sursis : « En cas de récidive, la peine ne pourra descendre au-dessous de quatre années d'emprisonnement, si la peine encourue ou celle précédemment prononcée est celle des travaux forcés à temps, et de deux ans s'il s'agit de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique. Si la peine antérieure est celle de l'emprisonnement, la condamnation nouvelle ne pourra être inférieure à celle précédemment prononcée. »

Il serait désirable aussi, à mon humble avis, que la détention préventive ne fût pas imputée de plein droit sur la durée de la peine. Ne serait-il pas suffisant que les tribunaux eussent la faculté d'ordonner cette imputation, comme dans le Code pénal allemand du 31 mai 1870, dans le Code pénal danois de 1866 et le Code pénal néerlandais de 1881?

La libération conditionnelle peut être excellente dans certains cas, assez rares d'ailleurs, comme encouragement au bien, et surtout comme dernière mesure de pardon. Mais elle ne doit être qu'une

(1) *Le Nouvelliste de Lyon* du 17 avril 1912.

exception et non un moyen d'économie en perpétuel fonctionnement.

La libération conditionnelle appliquée aux courtes peines n'a pas de sens. Elle ne laisse pas même au condamné le temps de rentrer en lui-même et de se ressaisir. Il faut du temps pour que l'eau impure se filtre et se clarifie. Seule une longue détention permet aussi de se rendre compte de l'état moral du condamné et de savoir si le châtiment a porté ses fruits. Seule elle peut permettre aux agents moraux : sociétés de patronage, aumôniers, médecins, instituteurs, d'exercer leur salutaire influence sur ces âmes déchues. La faveur de la mise en liberté provisoire devrait être réservée aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Enfin il faut organiser la surveillance des libérés conditionnels. Il est indispensable de savoir l'usage qu'ils font de la liberté qu'on leur a prématurément accordée. Cette réglementation a été prescrite par la loi du 14 août 1885. Il n'est que temps de la faire. Demandons, le jour où l'on s'en occupera, qu'on s'inspire de la loi anglaise qui permet de réintégrer en prison le libéré convaincu de tirer ses moyens d'existence de procédés malhonnêtes, ou trouvé dans un endroit public sans motifs avouables ou même dans des circonstances laissant supposer qu'il se prépare à commettre quelque mauvaise action. Ne serait-il pas sage de ramener à Fresnes ou à Clairvaux les libérés qui ne travaillent pas, ne fréquentent que les malfaiteurs et n'ont pour tout moyen d'existence que le produit du vol ou de la prostitution?

La loi du 26 mars 1891 comporterait aussi un certain nombre de modifications pour empêcher les tribunaux d'en faire un usage exagéré, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour. D'abord le sursis ne devrait pas pouvoir être accordé à des malfaiteurs que leur déchéance morale rend insensibles à la simple menace du châtiment. Pour ces bandits le sursis est une inconcevable naïveté.

Pas de sursis non plus pour ceux qui profèrent des outrages ou exercent des violences contre les agents. Ce sera d'un bon exemple pour nos apaches et un encouragement pour ceux qui ont la dangereuse mission de les combattre.

Il semble regrettable aussi que le sursis soit révoqué seulement en cas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement. Celui qui, bénéficiant de la loi de sursis, a commis un vol, une escroquerie, des violences, n'a-t-il pas suffisamment montré que l'avertissement qu'il a reçu n'a produit aucun effet? Est-ce parce que le vol n'a produit que quelques sous ou que les coups n'ont pas été trop sanglants ou bien

parce que le tribunal a été d'une indulgence excessive qu'il faut donner au condamné licence de continuer?

Enfin, le délai de révocation semble un peu court. Il résulte des statistiques qu'il y a environ 150 révocations de sursis la cinquième année après la condamnation. Cela autorise à penser qu'il y a encore beaucoup de récidives les années suivantes. Or, il n'existe pas de raison sérieuse pour qu'un individu qui subit une nouvelle condamnation, la sixième année, ne subisse pas sa première peine comme celui qui a récidivé un an avant. Il n'y a pas plus d'amendement dans un cas que dans l'autre. On ne peut guère affirmer le bon effet de l'avertissement que lorsqu'il n'y a pas eu de récidive pendant dix ans. Pour être généreux, mettons huit ans. Quel mal y aurait-il à tenir le condamné en crainte le plus longtemps possible? Qui pourrait s'en plaindre... sauf lui?

Vous penserez peut-être aussi avec moi qu'il serait nécessaire de remettre la relégation sérieusement en vigueur. A cet effet, il faudrait qu'elle fût encourue sans condition de durée des peines d'emprisonnement. Voici un individu quatre fois condamné, dans un intervalle de dix ans, pour vol, escroquerie, excitation à la débauche, vagabondage spécial ou mendicité avec violences. Quelle autre preuve faut-il de sa déchéance définitive que cette série ininterrompue de récidives, quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement? Voyez cet autre malfaiteur condamné une fois aux travaux forcés ou à la réclusion pour crime et deux fois à l'emprisonnement pour l'un des délits ci-dessus. Il n'est assurément pas nécessaire que ces deux dernières condamnations soient de plus de trois mois pour avoir la certitude qu'il s'agit d'un être dangereux pour la sécurité publique, dont il convient de débarrasser le pays, sans attendre qu'il ait pillé le Crédit lyonnais ou tué une douzaine de personnes.

Il est, dans la loi du 27 mai 1885, une disposition qui apparaît comme un anachronisme à une époque qui se signale par une recrudescence continue de la criminalité juvénile et adolescente. C'est l'art. 6, exonérant de la relégation les condamnés âgés de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine. Espère-t-on encore les voir revenir au bien, après au moins trois expériences infructueuses? Le temps où ils avaient les plus grandes chances de s'amender est passé. On ne redresse pas les arbres devenus trop forts. S'il importe de chercher à ramener dans le droit chemin les adolescents, tant qu'ils sont susceptibles d'y rentrer, ceux, au contraire, qui sont irrémédiablement déchus, jeunes âmes empoisonnées comme de fraîches plantes vénéneuses, doivent être impitoyablement éloigné.

Demandons enfin que la relégation soit exécutée strictement. Certes, on ne peut pas songer à supprimer le droit de grâce en cette matière pas plus qu'en toute autre. Cependant comment expliquer qu'un récidiviste soit gracié deux fois de la relégation? Motif de santé? Mais la maladie n'a pas empêché la récidive. Que dire aussi de ce relégué dont parlaient récemment les journaux, qui, rentré gracié de Nouméa, vint organiser une bande de malfaiteurs à Rodez, recommença ses tristes exploits, tint tête à la police pendant plusieurs mois, parvint à lui échapper en sautant dans un train en marche après avoir déchargé son revolver sur les agents et n'a pu être capturé que ces jours derniers (1)?

Une autre institution qu'il faudrait fortifier aussi, c'est l'interdiction de séjour. D'abord, elle devrait être obligatoire pour les récidivistes. Les grandes villes doivent être purgées de ces gens en révolte perpétuelle contre la société. Là, dans le grouillement d'une population intense, ils peuvent vivre avec autant de sécurité que les bandits corses dans le maquis. La suspension de l'interdiction ne devrait être accordée que sur avis du parquet, comme la libération conditionnelle, pour des motifs et pour une durée déterminés.

Une chose à recommander aussi, c'est l'achèvement de l'adaptation des prisons à l'emprisonnement individuel. Les raisons budgétaires qui empêchent cette réforme sont insuffisantes dans un grand pays comme le nôtre. Il est aussi utile d'avoir de bonnes prisons que des écoles, celles-ci étant destinées à combattre l'ignorance, celles-là le vice et le crime. Cependant, qu'on ne les fasse pas trop engageantes pour ne pas exciter l'envie d'y revenir, et qu'on ne puisse pas dire que la caserne est moins confortable que la prison.

Enfin, supprimons la réduction du quart de l'emprisonnement cellulaire que rien ne justifie. Si la détention individuelle est un peu plus dure que l'autre, tant mieux!

Travaillons aussi à moraliser les prisons. Qu'une fois enfermés dans leur retraite forcée, les condamnés ne soient pas complètement abandonnés par la société, quelque faible que soit l'espoir de leur régénération, il ne doit pas être brisé. Qui sait si, au fond de ces âmes ravagées par le crime, ne subsistent pas quelques vestiges de bien, de même que, souvent, dans la tempête, brille entre les nuages, une petite étoile au ciel! Cette tâche ne peut être assumée que par de véritables apôtres. Qu'ils soient laïques ou religieux, l'essentiel est d'en trouver d'un dévouement assez grand pour cultiver une terre ingrate où n'ont

(1) *Le Temps* du 16 avril 1912.

poussé que des ronces, et y faire lever la bonne semence. Ces hommes ne manquent pas en France. Il faut leur ouvrir les portes des prisons comme au médecin et au maître d'école. *(Applaudissements.)*

A côté de ce travail de moralisation, je voudrais aussi un agent de correction assez fort pour exciter la crainte et le repentir. L'emprisonnement n'est plus une peine sérieuse. Pour beaucoup, c'est un simple gîte d'étape; pour aucun ce n'est une épouvante. Même en cellule, surtout si c'est à Fresnes, il n'est nullement redoutable. Dès lors, il y a une lacune dans notre système pénal. Peut-on, le sachant, rester dans l'inertie comme quelqu'un qui se contenterait de regarder monter le flot autour de lui jusqu'à ce qu'il fût submergé?

La correction paternelle est et sera probablement de tous les temps. Tous ceux qui l'ont subie sont unanimes à en vanter les salutaires effets sinon la douceur. Pourquoi ne transporterait-on pas dans nos prisons une chose qui fait merveille dans la famille? *(Rires.)* Ce n'est pas seulement l'enfant qui craint la douleur; elle fait trembler l'homme le plus endurci. Je ne crois pas à l'insensibilité physique des criminels. Je les ai presque tous vus, au contraire, lâches devant la souffrance, comme nos modernes assassins appréhendant le fâcheux lynchage. Or, il ne s'agit de leur infliger aucune torture, mais un châtiment inoffensif et offrant le précieux avantage de ne laisser que des marques éphémères avec un cuisant souvenir. *(Applaudissements et mouvements divers.)*

Il est vrai que la Révolution a aboli les châtiments corporels; mais ce qu'elle a voulu supprimer surtout, ce sont les atrocités comme l'écartèlement, la roue, les tenailles ardentes, le plomb fondu versé dans les veines, etc. S'il n'y avait eu que les verges, il est peu probable qu'elle eût poussé l'attendrissement jusqu'à les mettre au feu, de même qu'elle maintint dans le code de la marine militaire les coups de corde au cabestan, la cale et la bouline qui n'ont été supprimés qu'en 1848 (1).

D'ailleurs comment invoquer la suppression des peines corporelles par la Révolution lorsqu'elle n'hésita pas à en maintenir une, et non la moins dure, dont elle fit, avec la machine du Dr Guillotin, un usage assez fréquent. Tant que la peine de mort sera inscrite dans nos lois et que la société croira nécessaire de recourir à ce supplice, on sera

(1) Le condamné à la cale était suspendu à un cadre passant sur une poulie fixée à l'extrémité de la grande vergue; les deux extrémités et le milieu de son corps étaient fixés sur trois barres horizontales, et, dans cet état, il était plongé trois fois dans la mer. Le condamné à la bouline devait parcourir la longueur du pont entre deux haies de quinze hommes chacune, qui, armés de garcettes, le frappaient à son passage.

mal venu à affecter du dégoût pour quelques coups de fouet. Cette répugnance n'est d'ailleurs qu'un reste de la sensiblerie qui a sévi sur notre pays pendant ces trente dernières années, et dont il faudrait cependant se défaire si nous voulons lutter utilement contre l'audace des malfaiteurs, qui ne connaît pas, elle, de sentimentalité.

Dans une dernière objection on dit que les châtiments corporels sont contraires au respect dû à la personne humaine et achèveraient la dégradation morale des malfaiteurs. Nobles pensées, mais sont-elles bien de circonstance? Il faut traiter les malfaiteurs en malfaiteurs. Quel respect mérite la personne de ce jeune bandit plongé dans le crime et la débauche? Est-ce que le bourreau devra lui aussi respecter son corps lorsqu'il en prendra possession, à l'aube d'un matin? Il serait peut-être plus sage de lui manquer de respect plus tôt avec quelques vigoureux coups de fouet, avant qu'il ait pu lui-même montrer davantage quel respect il a pour la personne d'autrui. Quant à sa dignité, où est-elle? « Toute la dignité de l'homme est en la pensée », a dit Pascal. Or, la pensée du malfaiteur est presque uniquement vouée au crime. Ne craignons donc pas d'avilir ceux qui se sont avilis eux-mêmes.

Il en est cependant qui ne sont pas encore complètement pervertis; ils ont de mauvais instincts, des fréquentations funestes, souvent un atavisme redoutable, et s'abandonnent sans résistance au courant qui les emporte. Ce n'est pas la prison ni le pénitencier qui les sauveront. Il faut quelque chose de plus rude, un châtiment dont ils craignent fortement le retour. Dussé-je encourir l'excommunication majeure, j'estime que le projet de loi sur les tribunaux d'enfants serait admirablement complété par les verges précédant la liberté surveillée.

L'Angleterre nous a donné à cet égard, comme à bien d'autres, un exemple que nous ferions bien de suivre, par l'emploi qu'elle fit du *Garroters Act*, vers 1880, envers les vols avec violence *(robbery)*. Les résultats ne se firent pas attendre. Au bout de quelques mois, ces agressions avaient presque complètement cessé à Londres. Depuis, leur nombre a constamment diminué en Angleterre (1), tandis que celui des vols avec effraction non punis du fouet a régulièrement augmenté (2). Ce contraste montre clairement le succès du chat à neuf queues.

(1) De 464 pour la période 1879-1883, leur nombre est successivement descendu à 402 pour 1884-88, à 383 pour 1889-93, à 372 pour 1894-98, à 282 pour 1899-1903 et 288 pour 1904-1908.

(2) De 447 en 1893, à 764 en 1900 pour les *housebreaking*, et de 650 à 1.279 pour les *shopbreaking*.

Les châtiments corporels sont aussi en vigueur au Canada, en Australie, en Égypte, en Suède et en Norvège (1). Pourquoi n'essaierions-nous pas?

Le relèvement de la répression que produiraient vraisemblablement les réformes que je viens d'indiquer, se compléterait heureusement par l'augmentation et la meilleure organisation des forces publiques. Sauf dans les villes importantes, la police est organisée d'une façon imparfaite et recrutée sans aucun souci des aptitudes. La police devrait être, depuis le préfet ou le ministre jusqu'au dernier garde champêtre, un corps hiérarchisé comme la gendarmerie. Celle-ci, toujours absorbée par des occupations étrangères à sa véritable mission, est de plus en plus insuffisante. Les vagabonds, les mendiants, les nomades donnent à nos routes une note pittoresque, sans doute, mais inquiétante. Les lois sur l'ivresse et les cabarets, la chasse, la pêche, sont mollement appliquées.

Il faudrait cesser aussi d'affaiblir la magistrature par des lois s'inspirant trop des intérêts de l'accusé et pas assez de ceux de la société. Il reste encore sur le chantier législatif des projets animés de cet esprit, tel que la suppression de l'interrogatoire. Cette réforme serait, j'en suis convaincu, un nouvel énervement, et l'un des plus grands, de l'action publique. L'interrogatoire, c'est la lumière. Or, si la justice veut la clarté, le crime cherche, au contraire, l'obscurité. L'interrogatoire est accablant pour le coupable et éclatant pour l'innocent. Qui s'en plaint, d'ailleurs? Les avocats? Eh bien! Qu'on demande l'avis du barreau! Un éloquent article de M. le bâtonnier Chenu publié dans *l'Écho de Paris*, permet d'augurer de la réponse (2). Une autre idée, et c'est par là que je termine en m'excusant d'avoir trop longtemps retenu votre bienveillante attention, est aussi en circulation en ce moment : c'est la participation du jury à la fixation de la peine. Le jury a donné de telles preuves de son intelligence et de sa capacité que d'aucuns songent à augmenter ses pouvoirs! L'opinion moutonnière suit le mouvement, sans se demander où on la mène, et sans se rendre

(1) Le Danemarck avait rétabli la bastonnade par une loi du 1er avril 1905, pour couper court aux agressions contre les femmes qui s'étaient multipliées à Copenhague. Cette loi devait être revisée au bout de six ans. Or, elle ne fut appliquée dans cet intervalle, qu'une dizaine de fois, les magistrats s'y étant montrés hostiles et n'en ayant fait qu'un usage extrêmement rare. C'est en présence de cette quasi-abolition de fait que cette loi fut abrogée par une autre du 1er avril 1911.

(2) *L'Écho de Paris* du 27 janvier 1910. V. aussi *Revue*, 1910, p. 327 et suiv., la discussion du rapport de M. J. Cruppi et, notamment, les observations de MM. Bétolaud, Demange et Chenu.

compte que c'est l'épidémie d'affaiblissement de la justice qui continue. Quel but poursuit-on? Est-ce d'obtenir des verdicts plus fermes? C'est exactement le contraire. La cour ne suit pas toujours le jury dans ses accès chroniques d'indulgence; elle n'abaisse pas la peine jusqu'à l'extrême limite toutes les fois que le souhaitent les jurés. De là mécontentement et revendication du droit de délibérer sur la peine. C'est donc pour énerver encore davantage la répression que cette réforme est proposée. A la faiblesse du jury, la cour oppose une barrière (combien fragile!); c'est cette barrière qu'on veut renverser. Mais, assure-t-on, le jury acquittera moins souvent lorsqu'il sera maître de la peine et pourra l'abaisser à son gré. Il est permis d'en douter, car ce n'est pas la sévérité de la cour qui pousse le jury aux acquittements (cette sévérité n'existe même pas), mais la rigueur du Code portant, dans certains cas, des peines disproportionnées avec le crime, comme l'incendie ou la fabrication de la fausse monnaie. Contre cette sévérité, le jury ne pourra pas plus que la cour; dès lors, les acquittements seront aussi nombreux, mais les peines seront encore plus faibles. Le besoin ne s'en fait pas sentir.

Souhaitons que la longue série de réformes paralysant la défense de la société soit définitivement close; que les pouvoirs publics comprennent que leurs gestes de générosité pénale tournent au détriment de l'ordre; qu'après avoir longtemps travaillé à apporter plus d'humanité dans les lois et les arrêts de justice, ils coalisent leurs forces contre le crime, ennemi-né de l'humanité. Puisque l'indulgence et la douceur ont échoué, l'heure est venue d'essayer de la fermeté. *(Applaudissements prolongés.)*

M. le Président. — Je remercie très vivement M. le procureur général Loubat du rapport, très intéressant et très documenté, qu'il vient de nous présenter. Il nous a fait un tableau extrêmement sombre de l'état de la répression en France; même quelques-uns d'entre nous ont paru le trouver poussé peut-être un peu trop au noir. Nous serons heureux d'entendre leurs observations, et nous serions encore plus heureux s'il nous était démontré que M. le Procureur général s'est montré trop pessimiste.

Quoi qu'il en soit, M. le Procureur général vient de vous indiquer, avec une lumineuse clarté, quelles sont, suivant lui, les trois grandes causes de cet état d'affaiblissement de la répression. Le parlement, les institutions judiciaires et l'administration auraient leur part de responsabilité dans cet état de choses.

Nous allons maintenant aborder la discussion. Je donnerai la

parole d'abord à notre éminent collègue M. Prins, président de l'Union internationale de droit pénal, qui, malheureusement, ne pourra pas assister aux prochaines séances et que nous tenons à entendre aujourd'hui.

M. A. Prins, *président de l'Union internationale de droit pénal.* — J'avais dit tantôt à votre éminent président que je ne désirais pas prendre la parole, et j'étais absolument sincère. J'ai beaucoup trop de respect pour cette illustre assemblée et les hommes éminents que je vois ici pour prendre la parole à l'improviste, sur un sujet aussi grave.

Mais, dans le beau discours que je viens d'entendre, s'il y a certaines questions juridiques sur lesquelles je suis d'accord avec M. Loubat, il y a une question sociale sur laquelle je ne suis pas d'accord avec lui : c'est la question de l'enfance, et je désire en dire un mot.

Il y a en effet quatre à cinq jours, dans mon pays, le ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, a fait voter par la Chambre des représentants, une loi sur la protection de l'enfance qui va évidemment à l'encontre des idées développées par M. Loubat, car cette loi, comme la loi américaine et la loi anglaise, arrache l'enfant au droit pénal pour le soumettre à l'action sociale : c'est une loi de protection et non de répression, et je tiens à dire que nous croyons, en Belgique, qu'en faisant une loi de cette nature nous n'avons pas fait une œuvre de sensiblerie. Je pense qu'il n'y a rien de plus abominable à notre époque qu'une loi de sensiblerie; je suis convaincu que c'est un défaut des époques de décadence, et nous devons avoir à cœur de ne pas être des décadents. La sensiblerie est le sentiment le plus pernicieux qui puisse exister et s'introduire dans la justice; mais une loi sur la protection de l'enfance n'est pas même une loi d'humanité, c'est une loi de défense sociale, dans la plus noble acception du mot. *(Applaudissements.)*

Messieurs, sur le fond de la question, au point de vue psychologique, nous sommes tous d'accord. Le point de vue psychologique est inhérent à toutes les grandes civilisations. Il y a sur le continent, actuellement, chez les magistrats, ce qu'on peut appeler de la lassitude, et chez les délinquants il y a exactement le contraire.

Les magistrats sont un peu comme les professeurs, je le sais par expérience puisque je fais passer des examens : lorsqu'un étudiant a subi de nombreux échecs, nous cédons à la lassitude, notre niveau d'appréciation baisse et l'étudiant finit par passer.

Or, chez les magistrats, après un certain nombre d'années, quand ils voient, malgré leurs efforts, la criminalité se développer, il y a aussi chez eux une sorte de lassitude; ils perdent confiance en eux-mêmes, et une justice qui perd confiance en elle-même, perd le sentiment de sa responsabilité.

Eh bien, voilà le phénomène que nous apercevons partout sur le continent; la justice paraît perdre le sentiment de sa responsabilité et commence à avoir quelque chose de mécanique et de formel; elle ne voit plus la vie. *(Applaudissements.)*

Laissez-moi rappeler ici une réflexion que j'ai faite, il y a deux jours, à notre séance de l'Union de droit pénal. Dans ses souvenirs d'enfance, Lavisse raconte que sa petite école primaire était à côté d'une grande forêt. Son maître d'école était un brave homme qui connaissait à fond le texte de son programme scolaire mais ignorait la forêt, si bien que quand Lavisse est allé se promener dans la forêt, il ne savait pas distinguer un bouleau d'un chêne.

Pour les magistrats, c'est un peu la même chose. Ils connaissent les textes des codes, mais ignorent la forêt, ils ignorent la vie, et il faut connaître surtout la vie quand il s'agit des enfants.

Les enfants, c'est la vie qui commence. Mais les enfants dont nous avons à nous occuper en justice, c'est la vie des bas-fonds, la vie qui se développe dans la misère, l'alcoolisme et les violences, dans les taudis sans air ni lumière. Ces enfants ont des tares qui proviennent d'aïeux lointains ou de leurs parents, ils sont déjà tarés pendant la formation embryonnaire, ils se sont tarés à l'école, à l'atelier, dans la prison et, quand ils deviennent des hommes, ces hommes ont des tares physiologiques ou psychologiques.

Et quand ces hommes commettent des crimes, je comprends la colère et l'indignation, mais nous devons nous rappeler que nous avions vis-à-vis des enfants un devoir sacré que nous n'avons pas rempli. *(Applaudissements.)*

Imitons donc l'Angleterre et les États-Unis; arrachons ces enfants à leur milieu sinistre; plaçons-les dans des milieux sains; faisons-leur respirer un air de bonté, de justice et d'humanité et tâchons de leur donner une âme. S'ils n'en ont pas, c'est que, quand ils étaient au berceau, nous n'avons rien fait pour eux. *(Applaudissements.)*

La loi que je me suis permis de rappeler est donc, non pas une loi de sensiblerie, mais une loi de charité et de défense sociale, et je suis convaincu qu'elle trouvera grâce devant les hommes éminents qui représentent ici la justice, l'humanité et la civilisation. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur le sénateur Ribot, nous serions heureux de vous entendre.

M. Ribot. — J'estime que c'est à M. Bérenger de prendre la parole avant moi.

M. le Président. — Nous espérons bien avoir le plaisir de vous entendre l'un et l'autre.

Monsieur le sénateur Bérenger, voulez-vous nous donner votre opinion?

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur*. — Je ne crois pas pouvoir me permettre de répondre à un rapport si considérable et si rempli de documents et de chiffres, sans en avoir pu lire les termes. Je prierai donc la Société de vouloir bien renvoyer la fin de la discussion à un autre jour et de décider que d'ici là, le rapport sera imprimé, afin qu'il soit possible d'en prendre une connaissance plus complète.

M. le Président. — Il est certain que la discussion, qui est à peine commencée, sera continuée à la séance de mai. MM. nos secrétaires généraux prendront soin que le prochain numéro de la *Revue pénitentiaire* soit parvenu à chacun de nous avant la séance prochaine.

Nous avons aujourd'hui la très grande satisfaction de posséder quelques membres étrangers qui, venus à Paris à l'occasion de la réunion du bureau de l'Union internationale de droit pénal, ont pu prolonger leur séjour parmi nous. Je les remercie d'être venus aussi nombreux à notre réunion. J'aperçois ici M. von Mayr, je serais heureux s'il voulait bien nous présenter immédiatement quelques observations, puisque nous n'aurons pas le bonheur de l'avoir à la prochaine séance.

M. von Mayr, *ancien sous-secrétaire d'Etat, professeur à l'Université de Munich*. — Mon embarras, messieurs, est plus grand encore que celui de l'éminent M. Bérenger, puisque, pour moi, à la difficulté d'apprécier, pour ainsi dire au pied levé, un rapport aussi considérable que celui que vous venez d'entendre, s'ajoute la difficulté de m'exprimer dans une langue qui n'est pas ma langue maternelle.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il dit que la répression doit être prompte pour être efficace. Sur d'autres points, au contraire, comme membre de l'Union internationale de droit pénal, je

ne puis que m'associer aux réserves très justifiées, à mon avis, de mon collègue et ami, M. Prins.

J'ajouterai, en m'inspirant à la fois des observations de M. le rapporteur et de celles que nous venons d'échanger dans nos séances du bureau de l'Union internationale de droit pénal, qu'à côté des peines qu'il convient d'appliquer avec une sévérité nécessaire aux délinquants, il ne faut pas oublier les mesures sociales de sécurité à prendre contre les individus *dangereux*. Il existe un certain nombre de criminels qui sont dans ce que nous appelons un « état dangereux »; pour eux, les peines sont insuffisantes. Il convient donc de rechercher quels sont les individus qui constituent ainsi un danger social, et quelles sont les mesures appropriées qu'il y a lieu de prendre pour se préserver contre eux.

Je ne puis que signaler d'un mot cette importante question qui fait l'objet des préoccupations de nos criminalistes; le temps me manquerait pour aborder son étude et, d'ailleurs, vous le savez, je ne suis pas un professionnel de droit pénal, je suis surtout un statisticien; c'est donc en cette qualité que je vous demande la permission de présenter une très brève observation.

Certes je déplore, comme M. le rapporteur, l'affaiblissement de la répression. Il m'a paru s'affirmer surtout par le nombre considérable des infractions demeurées impunies, et il est impossible de ne pas éprouver une profonde tristesse quand on est amené à enregistrer, comme je viens d'avoir l'occasion de le faire dans l'ouvrage que je viens de publier, les résultats terrifiants de nos statistiques.

Est-ce à dire, cependant, que, d'une façon générale, la criminalité augmente? Je ne le pense pas. Mes études me portent à penser que ce qui est en augmentation, ce sont seulement certaines catégories de criminalités et, à ce propos, je me permettrai de vous signaler l'intérêt qu'il y aurait à élargir nos recherches de façon à découvrir les rapports de la criminalité avec les diverses professions. Nous possédons une statistique de la population d'après les professions; nous savons comment la population est distribuée par rapport aux professions, aux groupements industriels, aux associations. Nos statistiques pénales ne nous font pas connaître, ou, du moins, ne nous font connaître qu'imparfaitement ce que j'appellerai les « cristallisations spéciales » de la criminalité contemporaine d'après les professions. Pour moi, j'ai l'impression très vive que notre criminalité a une source pour ainsi dire professionnelle dans les associations criminelles, et qu'elle ne se développe pas dans l'ensemble de la population. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je vous remercie vivement, monsieur von Mayr, d'avoir bien voulu nous présenter ces observations.

Monsieur Nabokoff, nous serions heureux que vous veuillez bien nous dire quelques mots.

M. Nabokoff, *professeur de droit pénal à l'Université de Saint-Pétersbourg, ancien président de la Douma.* — Je n'aurais jamais songé, Messieurs, à demander la parole dans cette assemblée, car le rapport que nous avons entendu est si touffu de faits, si rempli de questions de droit que j'aurais voulu, comme les précédents orateurs, le méditer, l'étudier avant de formuler une critique. Si je me permets de répondre à l'aimable invitation de M. le président, ce sera donc simplement pour formuler une impression.

Nous venons de bien loin, nous autres Russes; et, jusqu'ici, nous avions toujours considéré que notre pays était, sous certains rapports, très arriéré. Dans ces derniers temps, nous avons lutté de toute l'énergie dont nous étions capables devant l'opinion publique, au parlement, à la Douma, contre la peine de mort, pour l'introduction du sursis conditionnel; nous n'avions heureusement pas à lutter contre les peines corporelles, parce que ce vestige du temps passé a été aboli chez nous depuis quelques années *(applaudissements)* et cette suppression est toujours considérée comme un des bienfaits de notre civilisation en marche.

D'autre part, en ce qui concerne l'instruction criminelle, nous avons toujours considéré, du moins dans le camp d'opinion auquel j'appartiens, que l'intervention de l'avocat au moment de l'instruction judiciaire est une chose à laquelle il faut tendre, que ce doit être une base excellente de l'information judiciaire, qu'une instruction contradictoire serait par là même une instruction perfectionnée, *(Applaudissements.)*

Je vous suis très reconnaissant des applaudissements qui veulent bien saluer les paroles que je viens de prononcer; mais j'ai entendu les acclamations qui ont également salué l'exposé de M. le rapporteur *(rires)*, et, je l'avoue, ils sont cause que j'hésitais d'abord à prendre la parole, j'éprouvais en me levant un certain sentiment de malaise, car il me semblait que je me trouvais brusquement transporté dans un centre scientifique ancien, dans une sorte de musée de Cluny criminaliste, lorsque j'assistais à une charge à fond contre toutes les réformes pour lesquelles j'ai eu l'honneur de lutter dans mon pays et contre les idées que tant d'hommes éminents que je vois ici se sont appliqués à propager.

Mais je crois m'apercevoir, Messieurs, qu'en réalité vous n'avez à vous plaindre et vous ne vous plaignez que d'une fausse application qui serait faite chez vous de principes vrais et généreux. Dans ce cas, permettez-moi de vous le dire, faites, en ce qui concerne cette application, toutes les critiques, toutes les réserves que vous jugerez utiles; mais n'attaquez pas les principes eux-mêmes.

Mais je ne suis pas seulement ici un représentant de mon pays; je suis aussi un représentant de l'Union internationale de droit pénal. Je ne considère comme un axiome indiscutable, la nécessité de l'action préventive de la société avant le crime. Si vous voulez lutter contre cette vague montante, il ne s'agit pas d'évoquer des idées que nous, en Russie, nous considérons comme désuètes en France, nous venons ici pour y trouver d'autres leçons. Ce qu'il faudrait, c'est tâcher de lutter contre le crime avant qu'il soit commis.

M. Prins nous parlait tout à l'heure de la protection de l'enfance. Que de choses il y aurait à dire également au point de vue de l'hygiène sociale! Là est la vraie voie, et j'espère bien que vous nous donnerez l'occasion d'en apprendre chez vous les principes, et nous tâcherons de les importer dans notre pays. *(Longs applaudissements.)*

M. le Président. — Les applaudissements qui viennent d'accueillir vos paroles témoignent de l'intérêt et du plaisir que tous nous avons pris à votre communication. Nous serions heureux maintenant d'entendre M. Engelen.

M. le juncker Engelen, *président du tribunal de Zutphen.* — Je suis vraiment confus de l'honneur que vous me faites en me provoquant à prendre la parole; je regrette très vivement l'absence de mon éminent compatriote M. van Hamel; s'il eût été présent, c'eût été à lui de parler.

Pour déférer à votre aimable invitation, je dirai un seul mot des peines corporelles. Je ne pense pas que chez nous, en Hollande, on soit jamais disposé à rétablir la peine du fouet, mais peut-être cela tient-il à ce que mon petit pays ne possède pas les grands criminels que vous avez en France. *(Rires et applaudissements.)*

Mais, en tout cas, je pense qu'il n'est pas sage, qu'il n'est pas utile de rétrograder sous prétexte que certains faits, si graves soient-ils, se sont produits. Il y a maintenant des misérables particulièrement redoutables, sans doute, oui, mais disparaîtront-ils parce qu'on en aura fouetté quelques-uns? Croyez bien que l'action sociale sera un remède plus actif et plus efficace; c'est par l'action sociale qu'on doit tâcher d'améliorer les hommes.

En ce qui concerne, au contraire, les informations, je suis hostile à la présence de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. A Saint-Pétersbourg, il y a déjà plusieurs années, j'ai énergiquement combattu cette innovation; je n'ai pas changé d'avis et je ne crois pas qu'elle soit juste.

Que parfois, par exemple, lorsqu'il faut dépouiller les registres d'un commerçant, l'intervention d'un avocat puisse présenter une certaine utilité, je veux bien l'admettre; mais, dans la plupart des cas, cette intervention ne peut avoir que des inconvénients. Il faut avoir confiance au juge, surtout lorsque le juge, et c'est là un des avantages de votre législation française, ne cessant pas ses fonctions périodiquement, comme il le fait chez nous, peut vraiment s'intéresser à son travail.

Le juge ne cherche que la vérité; il instruit aussi bien pour que contre l'inculpé, et, dans cette recherche, je ne crois pas qu'il ait besoin du secours d'un avocat.

J'espère qu'on ne me lapidera pas pour tenir ce langage bien qu'il y ait beaucoup d'avocats dans cette salle, et qu'ils voudront bien d'ailleurs excuser ma franchise en se rappelant que je n'ai pas demandé la parole, on me l'a donnée... *(Applaudissements.)*

Donc j'estime fâcheux qu'un avocat dirige en quelque sorte les investigations du juge, intervienne dans les interrogatoires et coupe, si j'ose dire, le courant magnétique qui s'établit entre le magistrat et l'inculpé en amenant, par ses observations, l'inculpé à ne plus répondre au juge. Il faut bien arriver à obtenir que l'inculpé reconnaisse ce qu'il a fait, sinon la preuve échappera, surtout dans les pays où, comme chez nous, en Hollande, le juge doit se prononcer d'après la preuve légale.

En France, où vos tribunaux se prononcent d'après leur conviction intime, il est peut-être moins nécessaire d'arriver à obtenir un aveu; mais comme dans mon pays nous ne sommes pas prêts à abandonner notre système de preuves, je repousse tout ce qui peut avoir pour effet d'arrêter l'aveu sur les lèvres de l'inculpé, et c'est pourquoi l'assistance de l'avocat dans l'information préalable me paraît une réforme fâcheuse.

D'ailleurs, quel est le rôle de l'avocat? A t-il à chercher la vérité? Non, c'est la fonction du juge, l'avocat a pour mission de tirer l'inculpé des griffes du juge. *(Exclamations.)*

Bon, voilà le danger auquel je prévoyais que j'allais m'exposer en prenant la parole. Vous allez me jeter des pierres sur la tête! *(Rires. Parlez!)* Et cependant, Messieurs, est-ce que je ne dis pas la vérité?

Est-ce que l'avocat n'a pas comme premier devoir de s'efforcer que l'accusé échappe aux griffes du ministère public? Est-ce qu'il a le devoir, comme le juge, de rechercher avant tout la vérité? Mais, s'il comprenait ainsi sa mission, son client aurait le droit de lui dire comme dans votre La Fontaine, l'enfant à son maître d'école :

> Eh! mon ami, tire-moi du danger
> Tu feras après ta harangue.

Et c'est parce que j'ai cette conception du devoir de l'avocat que je le repousse du cabinet du juge d'instruction.

Il n'y entrera que pour entraver l'œuvre du juge, pour la combattre. Le juge s'efforce de trouver les grands criminels, pour les éliminer de la société, je crains fort que cette élimination n'ait pas lieu, si l'avocat les assiste auprès du juge d'instruction. *(Applaudissements.)*

M. Prins. — Comme président de l'Union internationale de droit pénal, je tiens à ce que l'assemblée sache que je n'ai pas entamé la discussion du rapport de M. Loubat, mais que je ne suis partisan ni de la peine de mort, ni de la peine du fouet. Il va de soi que dans notre société, où l'on essaie de réformer le droit pénal dans le sens de la défense sociale, nous sommes partisans de mesures de sécurité sociale, d'élimination sociale et d'hygiène sociale, mais pas de celles-là.

M. Eugène Prévost. — Mais quelles mesures sociales? Tout le monde en parle et personne n'en détermine une!

M. Prins. — Je pourrais vous faire sur ce sujet une conférence, mais ce n'est pas le moment. Il existe une hygiène sociale...

M. Loubat, *rapporteur*. — J'ai écouté les explications qui viennent d'être données et viens vous prier de m'excuser d'une lacune que j'ai commise et que je regrette. Dans le cours de mon rapport, j'ai prononcé le nom de M. le sénateur Bérenger, mais je ne savais pas que notre éminent collègue assistait à cette réunion. Si je l'avais su, je n'aurais pas manqué de lui adresser l'expression de mon profond respect, et je crois être l'interprète de tous en ajoutant : de notre admiration pour son caractère.

Il a pu s'étonner que je ne l'aie pas reconnu. Il y a, en effet, de nombreuses années que je n'ai pas eu le plaisir de le voir. Si je ne l'ai

pas reconnu, c'est qu'il a un tel air de jeunesse et de vigueur que c'était vraiment difficile. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger. — Je suis très touché du compliment, assurément fort exagéré, que veut bien m'adresser M. le procureur général Loubat, et je ne puis me dispenser de l'en remercier.

Je me réserve, sans pouvoir toutefois prendre d'engagement d'avance à cet égard, de répondre à certaines parties de son rapport.

Mais, puisque la discussion s'est engagée, je puis donner mon avis, dès à présent, sur quelques-unes des idées qu'il a exposées avec tant de talent; il y en a un grand nombre auxquelles j'applaudis; quelques autres me semblent susceptibles de critique, notamment en ce qui touche la loi dont il a bien voulu rappeler avec bienveillance qu'on lui donnait parfois mon nom. J'ai fait moi-même, dans un journal, la critique de la façon souvent fort étrange dont elle est appliquée. *(Applaudissements.)*

Mais, de la mauvaise application qui en est faite, il ne faudrait pas conclure qu'elle soit mauvaise dans son principe. Il y a quelquefois de très grandes différences entre l'esprit d'une loi et l'application qu'elle reçoit. Certaines lois ont été absolument déformées par la singulière interprétation qui leur a été donnée par certains magistrats. Je crois que tel est le cas de la loi de sursis.

Mais l'honorable rapporteur ne s'est pas borné à cette observation, il a paru trouver que la loi avait trop incliné du côté de la bienveillance. Je lui ferai remarquer que si la loi à des dispositions très bienveillantes pour la première faute, elle a une contrepartie de sévérité qu'il a paru oublier. *(Très bien! très bien!)*

Elle a, en effet, institué une récidive nouvelle, la récidive correctionnelle, qui n'existait pas avant elle, et qui permettrait, si la loi était toujours appliquée dans son esprit, de frapper de peines rigoureuses la récidive correctionnelle.

La règle posée est, en effet, celle-ci : en cas de récidive du même délit dans un temps déterminé, la peine doit être doublée.

Elle est à la vérité fort imparfaitement suivie. Voici pourquoi : l'auteur de la proposition avait parfaitement compris qu'au moyen de l'application des circonstances atténuantes, le juge pourrait annuler cette disposition, et, pour avoir une garantie contre ses entraînements, il avait proposé une mesure analogue à celle qui existe en matière criminelle. Le magistrat, même au cas où il reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes, ne pourrait abaisser la peine au-dessous du minimum du taux fixé par la loi pénale.

Mais il est arrivé que l'esprit — je n'oserais pas dire de sensiblerie, le mot à quelque chose d'offensant — mais d'humanité du Sénat, puis de la Chambre, a repoussé cette disposition. On s'est fait scrupule de porter atteinte à l'institution si populaire et si française des circonstances atténuantes, et on a préféré s'en rapporter à la fermeté des magistrats. Peut-être les sentiments seraient-ils changés aujourd'hui et aurait-on un autre vote. Car on sait aujourd'hui ce qui est advenu.

C'est ainsi qu'une loi qui devait avoir deux faces se correspondant et se fortifiant, n'en a plus qu'une. Au lieu de l'équilibre entre la sévérité et l'indulgence, qui seul répond à un sentiment juste et logique d'une répression rationnelle, il n'y a plus que l'indulgence.

Et même sur ce point, la magistrature exagère encore le principe. Il eut fallu l'appliquer avec une certaine sobriété, et même une grande sobriété. Elle s'est jetée au contraire avec excès dans la latitude que lui a laissée le législateur.

La loi n'est donc pas d'un humanitarisme exagéré, mais, ce qui est évident, c'est que la magistrature n'a pas su la comprendre. *(Vifs applaudissements.)*

Je pourrais tenir le même langage pour les autres lois si sévèrement critiquées et, en les limitant à leurs principes, aux conséquences qu'elles auraient dû avoir dans la pensée de ceux qui les ont proposées ou votées, je pourrais dire, et je voudrais être en état, dans une autre séance, de l'établir, non seulement qu'elles sont irréprochables, mais qu'elles sont dignes d'éloges, et qu'elles méritent d'avoir, pour la plupart, été adoptées par les pays étrangers. Vous venez d'entendre ce qu'ils en pensent, la Russie elle-même. Car, Messieurs, c'est une chose pénible, vous le reconnaîtrez, pour ceux qui ont concouru à ces lois, de les entendre attaquer chez nous et de constater que ce sont les étrangers qui les défendent.

Je ne veux pas insister davantage et répondre par une improvisation à un travail aussi considérable que celui de M. le procureur général Loubat. Je reconnais de sa part une grande intelligence des questions pénales, je sais combien il est attaché à la pratique de ses devoirs et combien il les exerce avec autorité et conscience.

J'ajouterai que je rends hommage à son courage. *(Longs applaudissements.)*

C'est en effet un grand courage de la part de l'un des chefs les plus élevés de notre magistrature, de venir reconnaître que, sur certains points, la magistrature n'est pas sans mériter des critiques, et ce grand exemple me donne l'espoir que, partie de si haut, la même

initiative se communiquera dans les parquets, de cour en cour, et qu'avant peu, nous verrons la réaction salutaire que tout le monde désire se produire, et la magistrature mériter nos éloges au lieu de provoquer nos critiques. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Malgré l'heure avancée, je voudrais donner la parole au représentant de la Suède, M. Almquiest.

M. Almquiest, *chef de l'Administration générale des prisons de Suède.* — Je suis très flatté de l'honneur que vous me faites, Monsieur le Président, mais il m'est vraiment impossible de discuter le rapport remarquable que nous venons d'entendre.

En Suède, nous n'avons peut-être pas de crimes aussi grands que ceux dont les détails remplissent actuellement vos journaux; mais notre législation ne connaît pas le fouet et nous n'éprouvons pas le besoin d'y introduire les peines corporelles. Le juge peut seulement condamner le malfaiteur à coucher pendant quinze jours ou un mois sur le parquet, mais les magistrats appliquent très rarement cette peine, vingt fois par an, peut-être. Personnellement, je ne crois pas à l'efficacité des peines corporelles, même sous cette forme très réduite; il est préférable d'employer des moyens moins durs, et mieux vaut suivre les voies que, dans votre société, vous avez depuis longtemps tracées.

C'est la première fois que j'ai l'honneur et le plaisir de prendre part à une de vos discussions. Permettez-moi de vous dire que depuis longtemps nous étudions nos travaux; ils ont été la source féconde de toutes nos réformes; tous les perfectionnements introduits dans nos établissements pénitentiaires ont leur origine ici, dans cette Société. Je suis certain que, dans l'avenir, vous continuerez à être pour ma patrie une source de réformes heureuses, et je saisis cette occasion de vous exprimer ma reconnaissance pour les enseignements que vous nous avez donnés, en vous remerciant également de l'honneur que vous m'avez fait de m'inviter à cette séance.

M. le Président. — La parole est à M. Visoiu-Cornateano, professeur à l'Université de Bukarest.

M. Visoin-Corneteano. — Que puis-je dire, Messieurs, après M. Bérenger et les autres représentants de la science pénale française et étrangère? Surtout à cette heure!

En remontant la Seine, j'ai rencontré un jour une statue en bronze

qui représentait une femme tenant un flambeau. J'ai demandé ce que c'était, on m'a dit : c'est la France qui éclaire le monde.

Cette image m'est revenue souvent à l'esprit, et elle m'apparaissait encore tout à l'heure en entendant M. Bérenger. De loin comme de près, Monsieur le Sénateur, nous vous écouterons toujours, nous avons toujours l'œil sur vous, la France éclaire et éclairera toujours le monde.

Je ne suis pas tout à fait un étranger, j'ai fait, vous le savez, mes études à Paris, je connais donc un peu les idées françaises. J'ai eu pour maîtres M. Le Poittevin et M. Garçon, je connais vos idées et vos critiques, et c'est en parfaite connaissance de cause que je puis m'associer à M. Nabokoff, quand il nous disait : Nous ne pouvons renier tout un passé de généreuses réformes, nous refusons à rétrograder et à admettre la faillite de la pensée moderne. Il est impossible de retourner à la torture, car l'opinion publique y est contraire, et je crois quelle est aussi contraire à ce qu'on appelle les châtiments corporels. Vous avez d'autres moyens de défendre la société que de remettre en vigueur une législation antérieure aux ordonnances de Louis XIV; ce ne serait ni utile, ni beau. Or, à mon avis, comme étranger, unir l'utile et le beau, c'est la mission de tout homme de science et de tout homme de bien. *(Applaudissements).*

M. Loubat, *rapporteur.* — Je m'excuse, Messieurs, de prendre encore la parole, mais je dois ajouter un mot.

On paraît me faire un reproche d'avoir critiqué des lois françaises devant des étrangers. Or, je dois vous dire qu'en venant ici, j'ignorais absolument qu'il y aurait des étrangers dans cette assemblée, et que j'aurais l'honneur d'être écouté par les représentants les plus autorisés de la science pénale étrangère.

D'autre part, le Bureau, qui a bien voulu m'inviter à prendre la parole, savait dans quel sens je parlerais, puisqu'il m'a demandé de venir développer devant vous mon article de la *Revue politique et parlementaire* sur la *Crise de la répression.* S'il me l'a demandé, c'est qu'il a pensé que je pouvais le faire sans danger.

Au surplus, je n'ai pas condamné les lois dont j'ai parlé, j'en ai, au contraire, approuvé le principe, tout en en réclamant l'amélioration. J'ai dit aussi que ces lois n'avaient pas été bien appliquées par ceux dont j'ai l'honneur d'être le collègue et également le chef. Mais cela, c'est une chose que tout le monde pense, que tout le monde dit. Si, un jour, je l'ai écrit dans une étude publiée par la *Revue politique et parlementaire*, c'est parce que j'ai voulu provoquer une réac-

tion qui me paraissait utile et salutaire. Je n'ai pas dit ici autre chose que ce qui est contenu dans cet article, lequel avait reçu l'approbation tacite de votre Bureau. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Il ne peut y avoir ici, Messieurs, le moindre malentendu. Personne ne songe à faire le procès du parlement, de la magistrature ou de l'administration; mais il est bien permis de rechercher, avec l'esprit d'équité, de loyauté et de haute courtoisie qui préside toujours à nos discussions, si des erreurs n'ont pas été commises, et de les signaler, s'il y a lieu.

L'heure est trop avancée pour continuer la discussion aujourd'hui; la prochaine fois, nous entendrons les orateurs français, puisque aujourd'hui, la séance a été consacrée surtout à entendre nos confrères étrangers.

La séance est levée à 6 heures et demie.

La réforme des Conseils de guerre devant le Sénat. Le rapport de M. Et. Flandin.

La Société générale des Prisons a suivi de trop près, jusqu'ici, tout ce qui touche à l'évolution des Conseils de guerre de notre pays; elle compte, dans son sein, trop de membres que cette question intéresse, pour que je ne tienne pas à honneur de présenter aux lecteurs de cette Revue une sommaire analyse du remarquable rapport que M. le sénateur Étienne Flandin, un de nos très estimés vice-présidents, a déposé, naguère, sur le bureau du Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant suppression des Conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes (1).

Cette commission était justement présidée par M. le général Langlois, dont le souvenir respecté demeure dans la mémoire de tous les membres de notre Société.

N'est-ce pas l'an dernier, en effet, que, vers cette époque, notre Président le remerciait d'être venu parmi nous, pour nous entretenir de son intéressante proposition, relative à l'organisation d'un droit d'appel en matière de juridiction militaire?

Le titre du Rapport de M. le sénateur Étienne Flandin semblerait promettre plus qu'il ne tient, si on ne se reportait aux deux sous-titres qu'il comporte : « Première partie : Armée de terre », ce que le rapport explique, d'ailleurs, dès les premières lignes, en disant que « ce projet de loi n'implique pas seulement la réorganisation de nos juridictions militaires ou maritimes ; qu'il entraîne la refonte com-

(1) Cette commission était composée de MM. le général Langlois, président; Gervais et le comte d'Alsace, prince d'Hénin, secrétaires; le vice-amiral de Cuverville, Cabart-Danneville, Gouzy, Félix Crépin, Pierre Baudin, Étienne Flandin, Beaupin, Richard, Guillaume Poulle, le vice-amiral de La Jaille, Boivin-Champeaux, Goirand, Alexandre Bérard, Grosjean, Honoré Leygue. M. de Selves a été élu en remplacement de M. le général Langlois, décédé.

(Voir les numéros 144, Sénat, année 1909, et 115, 150, 389, 673, 920 (et annexes) 921, 922 — 9e législature — de la Chambre des députés.)